



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-106 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transferts de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret présidentiel n° 09-107 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	5
Décret présidentiel n° 09-108 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	7
Décret présidentiel n° 09-109 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008 fixant l'organisation interne de l'observatoire national de l'éducation et la formation.....	8
--	---

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique symphonique.....	9
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international du chant.....	10
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de Samaâ Soufie.....	10
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de la danse contemporaine.....	10
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel national de créations de femmes.....	11
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Guelma.....	11
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Mostaganem.....	11
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Boussaâda.....	12
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Ouargla.....	12
Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local de Sebiba à Djanet.....	12

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant les modèles-types de la demande du logement public locatif et de la déclaration sur l'honneur.....	13
---	----

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant les caractéristiques du logement destiné à l'usage exclusif de conciergerie.....	16
Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le modèle-type de la fiche technique d'instruction effectuée par les brigades d'enquêtes.....	16
Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le modèle-type de la fiche de synthèse.....	18
Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le montant de la caution payée préalablement à l'occupation du logement public locatif.....	19
Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 15 décembre 2008 portant approbation du modèle-type de quittance de loyer.....	19
Arrêté du 27 Moharram 1430 correspondant au 24 janvier 2009 portant approbation du document technique réglementaire DTR-C-2.4.6- intitulé "Règles de conception et de calcul des structures en bois".....	20

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER**

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 8 décembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	20
Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 9 décembre 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale.....	22

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 09-106 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transferts de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-28 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 09-30 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit d'un milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (1.197.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit d'un milliard cent quatre-vingt-dix-sept millions de dinars (1.197.000.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-03	Coopération internationale.....	72.000.000
	Total de la 2ème partie.....	72.000.000
	Total du titre IV.....	72.000.000
	Total de la sous-section I.....	72.000.000
	Total de la section I.....	72.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	72.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	45.000.000
	Total de la 7ème partie.....	45.000.000
	Total du titre III.....	45.000.000
	Total de la sous-section I.....	45.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections	1.080.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.080.000.000
	Total du titre III.....	1.080.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.080.000.000
	Total de la section I.....	1.125.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	1.125.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	1.197.000.000

Décret présidentiel n° 09-107 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-29 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement des services du Premier ministre, les chapitres suivants :

— Chapitre n° 37-10, intitulé : “Dépenses relatives à la communication institutionnelle” ;

— Chapitre n° 37-11, intitulé : “Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance” ;

— Chapitre n° 42-04, intitulé “Participation de l’Algérie à l’exposition universelle de Shangai 2010 (Chine)”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de deux cent trente-sept millions six cent mille dinars (237.600.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles – Provision groupée”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de deux cent trente-sept millions six cent mille dinars (237.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l’état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-10	Dépenses relatives à la communication institutionnelle.....	200.000.000
37-11	Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance.....	20.000.000
	Total de la 7ème partie.....	220.000.000
	Total du titre III.....	220.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-04	Participation de l’Algérie à l’exposition universelle de Shanghai - 2010 (Chine)	17.600.000
	Total de la 2ème partie.....	17.600.000
	Total du titre IV.....	17.600.000
	Total de la sous-section. I.....	237.600.000
	Total de la section I.....	237.600.000
	Total des crédits ouverts.....	237.600.000

Décret présidentiel n° 09-108 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-28 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de quatorze milliards quatre cent millions de dinars (14.400.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de quatorze milliards quatre cent millions de dinars (14.400.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 “Coopération internationale”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 09-109 du 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 09-46 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cinq cent quarante-deux millions cinq cent mille dinars (542.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cinq cent quarante-deux millions cinq cent mille dinars (542.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 44-01 “Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 17 mars 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1429
correspondant au 19 octobre 2008 fixant
l'organisation interne de l'observatoire national
de l'éducation et la formation.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 03-406 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003, complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de l'éducation et de la formation, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 03-406 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, l'organisation interne de l'observatoire national de l'éducation et de la formation comprend :

- le département de prospective et de veille ;
- le département des études et d'analyse ;
- le département de l'évaluation des programmes et de la qualité des performances pédagogiques ;
- le département de la coopération, des statistiques, de la documentation et de la communication ;
- le département de l'administration et des moyens généraux ;
- les antennes régionales.

Art. 3. — Le département de prospective et de veille est chargé :

- de mener des travaux de recherche et de réflexion sur les évolutions futures du champ de "l'éducation - formation et apprentissage" pour en dégager des éléments de prévision.

— de mener des études, analyses et réflexions sur les outils logistiques utilisés dans le système national d'éducation et de formation (éducation nationale, formation et enseignement professionnels et enseignement supérieur et recherche scientifique), en particulier les technologies de l'information et de la communication pour en évaluer la pénétration, l'impact et dégager les éléments d'aide à la décision.

Il comprend deux (2) services :

- le service de la prospective et de la recherche sur l'évolution du système national d'éducation et de formation ;
- le service des technologies de l'information et de la communication dans le système national d'éducation et de formation.

Art. 4. — Le département des études et d'analyse est chargé :

- de produire des indicateurs et paramètres de fonctionnement, de rendement et d'efficacité du système national d'éducation et de formation en prenant en compte les normes et labels internationaux ;
- d'effectuer des échantillonnages et analyses de cas ;
- d'effectuer des approches comparatives du système national d'éducation et de formation avec les systèmes régionaux et internationaux ;
- d'étudier les interactions et la cohérence des composantes du système national d'éducation et de formation.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la production d'indicateurs et de paramètres de rendement du système national d'éducation et de formation ;
- le service de mises au point d'approches comparatives du système national d'éducation et de formation ;
- le service d'étude de l'interaction et la cohérence des composantes du système national d'éducation et de formation.

Art. 5. — Le département de l'évaluation des programmes et de la qualité des performances pédagogiques est chargé :

- de réaliser des analyses et des études visant à évaluer et à optimiser les performances de l'éducation et de la formation ainsi que les interactions entre les éléments du processus pédagogique et de formation avec son environnement ;
- d'initier des mécanismes pour évaluer les acquisitions cognitives et les aptitudes pratiques des apprenants ainsi que la qualité des performances des enseignants et des encadreurs ;

— d'évaluer le rendement du système national d'éducation et de formation et d'étudier l'influence de l'environnement sur la qualité de l'éducation et de la formation ;

— d'évaluer les programmes d'enseignement, les manuels, les méthodes et les moyens didactiques ainsi que les programmes de recherche scientifique.

Il comprend quatre (4) services :

- le service de l'acquisition des apprenants ;
- le service des performances de l'encadrement ;
- le service du rendement du système national d'éducation et de formation et de l'environnement éducatif ;
- le service des programmes, des manuels et des moyens didactiques.

Art. 6. — Le département de la coopération, des statistiques, de la documentation et de la communication est chargé :

— d'assurer la communication interne et externe de l'observatoire national de l'éducation et de la formation, le suivi et le développement qualitatif des relations avec les organismes homologues et connexes aux niveaux national et international ;

— de réunir les données nécessaires à l'établissement régulier de rapports sur les rendements et les performances du système national d'éducation et de formation pour chacune de ses trois composantes :

— d'établir régulièrement une visualisation statistique du système national d'éducation et de formation ;

— de constituer une banque de données et un fonds documentaire de l'observatoire ;

— de mettre les moyens nécessaires pour assurer la régularité des publications de l'observatoire et de leur diffusion ;

— d'organiser et d'animer des colloques, des séminaires et des ateliers.

Il comprend quatre (4) services :

- le service de la coopération et de la communication ;
- le service de l'édition, de la documentation et des statistiques ;
- le service de l'informatique et de la banque de données ;
- le service de l'animation et de la valorisation.

Art. 7. — Le département de l'administration et des moyens généraux est chargé :

— d'assurer la gestion et l'organisation des carrières des fonctionnaires de l'observatoire ;

— d'établir le projet du budget de l'observatoire et d'en suivre l'exécution ;

— d'assurer la gestion des crédits budgétaires délégués à l'observatoire et d'en tenir la comptabilité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— d'assurer la logistique nécessaire au bon fonctionnement de l'observatoire ;

— d'évaluer les besoins des structures d'études et de recherches ;

— d'établir régulièrement l'inventaire des moyens de l'observatoire conformément à la réglementation en vigueur.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la gestion du personnel ;
- le service du budget ;
- le service des moyens généraux.

Art. 8. — Les antennes régionales de l'observatoire citées à l'article 3 du décret présidentiel n° 03-406 du 5 novembre 2003, susvisé, sont dirigées par des chefs d'antenne.

Les antennes régionales sont organisées en deux (2) services :

- le service des statistiques, de la documentation et de la communication ;
- le service de l'administration et des moyens.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1429 correspondant au 19 octobre 2008.

Le ministre de l'éducation
nationale

Le ministre
des finances

Boubekeur BEN BOUZID

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de la musique symphonique.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de la musique symphonique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international du chant.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel du chant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de Samaâ Soufie.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de Samaâ Soufie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel international de la danse contemporaine.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de la danse contemporaine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel national de créations de femmes.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel de créations de femmes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Guelma.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du chant à Guelma.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Mostaganem.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du chant à Mostaganem.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Boussaâda.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du chant à Boussaâda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local du chant à Ouargla.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel du chant à Ouargla.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 portant institutionnalisation du festival culturel local de Sebiba à Djanet.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel local annuel de Sebiba à Djanet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant
au 13 décembre 2008 fixant les modèles-types de
la demande du logement public locatif et de la
déclaration sur l'honneur.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula
1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles
d'attribution du logement public locatif, notamment son
article 6 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 6 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada
El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le
présent arrêté a pour objet de fixer les modèles-types de la
demande du logement public locatif et de la déclaration
sur l'honneur tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant
au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

طلب سكن عمومي إيجاري
DEMANDE D'UN LOGEMENT PUBLIC LOCATIF

(المادة 6 من المرسوم التنفيذي رقم 08 - 142 المؤرخ في 11 مايو سنة 2008 الذي يحدد قواعد منح السكن العمومي الإيجاري)
(Article 6 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif)

Wilaya :

Daira :

N° :

Date de réception :

ولاية :

دائرة :

رقم :

تاريخ الاستلام :

1/ Identification du demandeur de logement

1/ تعيين طالب السكن

Nom : M. (Mme)

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Fils (le) de : et de

Adresse :

Date de résidence dans la commune :

Profession :

الاسم : السيد (ة) :

اللقب :

تاريخ ومكان الازدياد :

ابن (ة) : و.....

العنوان :

تاريخ الإقامة في البلدية :

المهنة :

2/ Identification du conjoint

2/ تعيين الزوج (ة)

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Fils (le) de : et de

Profession :

الاسم :

اللقب :

تاريخ ومكان الازدياد :

ابن (ة) : و.....

المهنة :

Signature légalisée

توقيع مصادق عليه

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

ولاية :

Daira :

دائرة :

وثائق طلب السكن العمومي الإيجاري

PIECES NECESSAIRES

POUR LA DEMANDE DU LOGEMENT PUBLIC LOCATIF

(المادة 6 من المرسوم التنفيذي رقم 08 - 142 المؤرخ في 11 مايو سنة 2008 الذي يحدد قواعد منح السكن العمومي الإيجاري)

(Article 6 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif)

— un extrait de l'acte de naissance (n°12)

— نسخة من شهادة الميلاد (رقم 12)

— un fiche familiale pour les postulants mariés

— شهادة عائلية بالنسبة لطالبي السكن المتزوجين

— un certificat de résidence ou tout autre document administratif justifiant la résidence

— شهادة الإقامة أو أية وثيقة إدارية أخرى تثبت الإقامة

— un relevé des émoluments ou toute attestation de revenus ou de non revenus

— شهادة الأجرة أو أية شهادة أخرى تثبت المداخيل أو عدم وجودها

— un certificat négatif du postulant et de son conjoint délivré par la conservation foncière

— شهادة تثبت عدم امتلاك عقار لطالب السكن أو زوجه، مسلمة من المحافظة العقارية

— une déclaration sur l'honneur par laquelle le postulant déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution des logements, objet du décret exécutif, susvisé, être en conformité avec celles-ci et ne pas avoir postulé à l'attribution d'un logement public locatif dans une autre daïra.

— تصريح شرفي يقر من خلاله طالب السكن أنه اطلع على شروط منح السكنات موضوع المرسوم التنفيذي المذكور أعلاه ويتقيد بها وأنه لم يتقدم بطلب سكن عمومي إيجاري في دائرة أخرى.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

ولاية :

Daira :

دائرة :

تصريح شرفي

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (nom et prénom) déclare sur mon honneur que je ne possède pas en toute propriété un bien à usage d'habitation ni un lot de terrain à bâtir et que je n'ai jamais bénéficié d'un logement public locatif, ni d'un logement acquis dans le cadre de la location vente ou d'une aide de l'Etat dans le cadre de l'achat ou de la construction d'un logement ou de l'aménagement d'un logement rural.

Je déclare également que je n'ai déposé aucun dossier d'attribution d'un logement public locatif dans une autre daïra.

Les informations citées ci-dessus concernent également mon (mes) conjoint (s).

En outre, je déclare sincères et véritables les présentes déclarations et certifie avoir pris connaissance des dispositions des articles 220, 221, 228 et 229 du code pénal rappelées ci-dessous :

Art. 220. — Toute personne qui, de l'une des manières prévues à l'article 216, commet ou tente de commettre un faux en écritures privées, est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 DA. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 et d'une interdiction de séjour d'un an à cinq ans au plus.

Art. 221. — Dans les cas visés à la présente section, celui qui fait usage ou tente de faire usage de la pièce qu'il savait fautive est puni des peines réprimant le faux, suivant les distinctions prévues aux articles 219 et 220.

Art. 228. — Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de six cents (600) à six mille dinars (6.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque :

- 1- établit sciemment une attestation ou un certificat relatant des faits matériellement inexacts ;
- 2- falsifie ou modifie d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3- fait sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Art. 229. — Les faux réprimés à la présente section, lorsqu'ils sont commis au préjudice du trésor public ou d'un tiers, sont punis suivant leur nature, soit comme faux en écriture publique ou authentique, soit comme faux en écritures privées, de commerce ou de banque.

أنا الممضي أسفله، (الاسم واللقب) أصرح بشرفي أنني لا أملك ملكية تامة أي عقار مخصص للسكن ولا قطعة أرض صالحة للبناء وأنتني لم أستفد أبدا من سكن عمومي إيجاري أو سكن اجتماعي تساهمي أو سكن ريفي أو سكن في إطار البيع بالإيجار أو إعانة من الدولة في إطار شراء أو بناء سكن أو تهيئة سكن ريفي.

كما أصرح أنني لم أذع أي ملف لسكن عمومي إيجاري لدى دائرة أخرى.

كما تخص المعلومات المذكورة أعلاه زوجي (أزواجي).

علاوة على ذلك، أصرح عن صدق وصحة هذه المعلومات وأشهد أنني اطلعت على أحكام المواد 220 و 221 و 228 و 229 من قانون العقوبات، المذكورة أدناه :

المادة 220 : كل شخص ارتكب تزويرا بإحدى الطرق المنصوص عليها في المادة 216 في محررات عرفية أو شرع في ذلك، يعاقب بالحبس من سنة إلى خمس سنوات وبغرامة من 500 إلى 2.000 دينار.

ويجوز علاوة على ذلك أن يحكم على الجاني بالحرمان من حق أو أكثر من الحقوق الواردة في المادة 14 وبالمنع من الإقامة من سنة إلى خمس سنوات على الأكثر.

المادة 221 : في الحالات المشار إليها في هذا القسم، يعاقب كل من استعمل المحرر الذي يعلم أنه مزور أو شرع في ذلك بالعقوبات المقررة للتزوير وفقا للتقسيم المنصوص عليه في المادتين 219 و 220.

المادة 228 : يعاقب بالحبس من ستة أشهر إلى سنتين وبغرامة من 600 إلى 6.000 دينار أو بإحدى هاتين العقوبتين، ما لم يكون الفعل جريمة أشد، كل من :

- 1 - حرر عمدا إقرارا أو شهادة تثبت وقائع غير صحيحة ماديا.
- 2 - زور أو غير بأية طريقة كانت إقرارا أو شهادة صحيحة أصلا.
- 3 - استعمل عمدا إقرارا أو شهادة غير صحيحة أو مزورة.

المادة 229 : إذا ارتكبت جرائم التزوير المعاقب عليها في هذا القسم إضرارا بالخزينة العمومية أو بالغير، فإنه يعاقب عليها وفقا لطبيعتها إما باعتبارها تزويرا في محررات عمومية أو رسمية أو باعتبارها تزويرا في محررات عرفية أو تجارية أو مصرفية.

Fait à le

Signature légalisée

حرر بـ في توقيع مصادق عليه

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant les caractéristiques du logement destiné à l'usage exclusif de conciergerie.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 12 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, les caractéristiques du logement destiné à l'usage exclusif de conciergerie sont fixées comme suit :

- composé de trois (3) pièces, cuisine, salle de bains ;
- situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, lorsqu'il est indisponible au niveau du rez-de-chaussé, il doit être réservé au 1er étage ;
- d'une superficie minimale de 60 m².

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le modèle-type de la fiche technique d'instruction effectuée par les brigades d'enquêtes.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 25 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle-type de la fiche technique d'instruction effectuée par les brigades d'enquêtes tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

ولاية :

Daira :

دائرة :

الوثيقة التقنية للتحقيق الذي تقوم به فرقة التحقيق

FICHE TECHNIQUE D'INSTRUCTION EFFECTUEE PAR LA BRIGADE D'ENQUETES

(المادة 25 من المرسوم التنفيذي رقم 08 - 142 المؤرخ في 11 مايو سنة 2008 الذي يحدد قواعد منح السكن العمومي الإيجاري)

(Article 25 du décret executif n° 08-142 du 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif)

Identification du postulant :

Nom : M. (Mme)

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Fils (le) de : et de.....

Identification du conjoint :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Fils (le) de : et de.....

تعيين طالب السكن :

الاسم : السيد (ة)

اللقب :

تاريخ ومكان الإزدياد :

ابن (ة) و.....

تعيين الزوج (ة) :

الاسم :

اللقب :

تاريخ ومكان الإزدياد :

ابن (ة) و.....

ANNEXE (suite)

CRITERES DE COTATION

Conditions d'habitat : (*)

1/ Postulant installé dans :

- une cave ;
- un garage ;
- un centre de transit.

2/ Postulant résidant dans une habitation : (*)

- menaçant ruine ;
- bien collectif
- bien individuel.

3/ Postulant habitant : (*)

- chez des parents ;
- chez des tiers ;
- dans un logement en location chez un privé ;
- dans un logement de fonction.

Situation familiale et/ou personnelle :

1/ Situation familiale : (*)

- marié(e)
- veuf, veuve
- divorcé (e)
- nombre de personnes reconnues légalement à sa charge et vivant sous le même toit :

2/ Situation personnelle :

Postulant (*) :

- moudjahid et ayants-droit ; OUI NON
- handicapé ; OUI NON

3/ Ancienneté de la demande. Année (s)

معايير التقييم

ظروف السكن : (*)

1/ طالب سكن يقيم في :

- قبو،
- مرآب،
- مركز عبور.

2/ طالب سكن مقيم في سكن (*) :

- مهدد بالانهيار،
- ملك جماعي،
- ملك فردي.

3/ طالب سكن يقيم (*)

- عند أقاربه،
- عند الغير،
- في سكن مؤجر عند أحد الخواص،
- في سكن وظيفي.

الوضعية العائلية و/أو الشخصية :

1/ الوضعية العائلية (*) :

- متزوج (ة)،
- أرمل (ة)،
- مطلق (ة).

— عدد الأشخاص المعترف بهم قانوناً أنه متكفل بهم
ويقيمون تحت سقف واحد.

2/ الوضعية الشخصية :

الطالب (*) :

- مجاهد ومن ذوي الحقوق، لا نعم
- معوق. لا نعم

3/ أقدمية الطلب : سنوات

Signature des membres de la brigade d'enquêtes

توقيع أعضاء فرقة لجنة التحقيق

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le modèle-type de la fiche de synthèse.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429, correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 26 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle-type de la fiche de synthèse des notes accordées à la demande de logement public locatif, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Wilaya :

Daira :

**FICHE DE SYNTHESE DES NOTES ACCORDEES A LA DEMANDE
DU LOGEMENT PUBLIC LOCATIF FORMULEE PAR**

Mme / Mr

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance

N° de la demande

Date de réception

N°	CRITERES DE COTATION	NOTATION
1	Niveau des revenus du postulant et celui de son conjoint	<input type="text"/> Pts
2	Conditions d'habitat	<input type="text"/> Pts
3	Situation familiale et personnelle	<input type="text"/> Pts
4	Ancienneté de la demande	<input type="text"/> Pts
	TOTAL	<input type="text"/> Pts

Signature des membres de la commission de daïra

Fait à, le.....

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008 fixant le montant de la caution payée préalablement à l'occupation du logement public locatif.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429, correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 54 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le montant de la caution payée préalablement à l'occupation d'un logement public locatif est fixée à dix mille dinars (10.000 DA) par pièce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 13 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

Arrêté du 17 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 15 décembre 2008 portant approbation du modèle-type de quittance de loyer.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, notamment son article 55 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 du décret exécutif n° 08-142 du 5 Joumada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver le modèle-type de quittance de loyer, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 15 décembre 2008.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

OPGI de.....

Unité :

Régie :

Commune :

QUITTANCE DE LOYER

Mois de

Nom et prénom du locataire : Cité :

Bloc..... Appartement n° : Nombre de pièces : Loyer principal :/..... DA

Charges locatives : DA abattement : DA

Pénalités de retard :DA. TVA : DA droit de timbre : DA

Montant net à payer (en chiffres) : DA (en lettres).....

Montant des arriérés de loyers : DA période de : au.....

Date :

Signature et cachet

Très important : Le loyer est exigible à terme échu, les loyers non réglés deux (2) mois après leurs échéances sont majorés de 5% par mois. En cas de cumul de six (6) mois de loyers impayés et après trois (3) mises en demeure restées sans effet, le contrat de bail est résilié de plein droit sans préjudice des poursuites judiciaires (article 55 du décret exécutif n° 08-142 du 11 mai 2008).

Arrêté du 27 Moharram 1430 correspondant au 24 janvier 2009 portant approbation du document technique réglementaire DTR-C-2.4.6- intitulé "Règles de conception et de calcul des structures en bois".

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (INERBA) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) ;

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création de la commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire DTR-C-2.4.6- intitulé "Règles de conception et de calcul des structures en bois", annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus sont applicables à toute nouvelle étude d'un projet de structure, trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les bureaux d'études, les entreprises de réalisation, les organismes de contrôle technique de la construction et les bureaux d'expertises techniques sont tenus de respecter les dispositions du document technique réglementaire suscitée.

Art. 4. — Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1430 correspondant au 24 janvier 2009.

Nouredine MOUSSA.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA COMMUNAUTE
NATIONALE A L'ETRANGER**

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 8 décembre 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Le ministre de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administration publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 07-383 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 07-384 du 25 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 5 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère Commission	Administrateurs principaux Psychologues Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'application en informatique Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Assistants administratifs principaux Techniciens en informatique Assistants administratifs Assistants documentalistes-archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires de direction principales Secrétaires de direction Adjoints administratifs Adjoints techniques en informatique Comptables administratifs	3	3	3	3
2ème Commission	Agents techniques en informatique Agents administratifs Aides-comptables administratifs Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Ouvriers professionnels toutes catégories Conducteurs automobiles toutes catégories Appariteurs	3	3	3	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger , le 28 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 8 décembre 2007.

Djamel OULD ABBES.

Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 9 décembre 2007 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale.

Par arrêté du 29 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 9 décembre 2007, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la solidarité nationale est renouvelée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère Commission	Administrateurs principaux Psychologues Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en laboratoire et maintenance Ingénieurs d'Etat en informatique Ingénieurs d'application en informatique Administrateurs Traducteurs-interprètes Documentalistes - archivistes Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Assistants administratifs principaux Techniciens en informatique Assistants administratifs Assistants documentalistes-archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires de direction principales Secrétaires de direction Adjoints administratifs Adjoints techniques en informatique Comptables administratifs	Hadj-Ali Chérif Aliane Dalila Tiaiba Djamel Eddine	Lakhlef Messaoud Aberkane Lahlou Rebbah Nadia	Djeffal Naïma Zerrouki Samia Taleb Fath-Eddine	Ben Korteby Naïma Ouyahia Bahia Moghni Nabil
2ème Commission	Agents techniques en informatique Agents administratifs Aides comptables administratifs Secrétaires dactylographes Agents dactylographes Agents de bureau Ouvriers professionnels toutes catégories Conducteurs automobiles toutes catégories Appariteurs	Hadj-Ali Cherif Aliane Dalila Tiaiba Djamel Eddine	Lakhlef Messaoud Aberkane Lahlou Rebbah Nadia	Oudina Mohamed Guellache Abderrahmane Gasmi Hamid	Saker Abderrahmane Zagh Mohamed Bouaicha Mohamed Lamine